

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 463 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QUE le Règlement numéro 463-03 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 juillet 2021, conformément à l'article Code municipal du Québec (chapitre C-27.1, a. 938.1.1, 1er al., par. 1° et 2e al.) (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QU'un avis de motion et présentation du présent règlement a été préalablement donnée à la séance ordinaire du conseil municipal tenu le 21 octobre 2024 par le conseiller ;

1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 - DÉFINITIONS

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

« accord intergouvernemental » un accord de libéralisation des marchés publics applicable aux contrats des organismes municipaux;

« établissement » un lieu où une entreprise exerce ses activités de façon permanente, clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales d'ouverture de ses bureaux.

3 – TYPES DE CONTRATS VISÉS

Le présent règlement s'applique aux contrats d'approvisionnement suivants :

- 1° de matériel et logiciels informatiques;
- 2° de fournitures et équipements médicaux;
- 3° de produits pharmaceutiques;
- 4° d'instruments scientifiques.

4 – ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL

Une demande de soumissions publique faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 935 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard d'un contrat visé à l'article 2 doit imposer une pénalité sous la forme d'une majoration de 10 à 25 % du prix soumis par une entreprise ayant un établissement aux États-Unis d'Amérique, mais n'en ayant pas au Québec ni dans un autre territoire visé par un accord intergouvernemental applicable, et ce, aux seules fins de la détermination de l'adjudicataire du contrat.

4. MAJORATION

Le pourcentage de majoration déterminé en vertu de l'article 3 doit être prévu dans les documents de demande de soumissions.

5- ENTREPRISES QUÉBÉCOISES

Une demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite en vertu de l'article 936 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) à l'égard d'un contrat visé à l'article 2 doit être faite exclusivement auprès d'entreprises ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord intergouvernemental applicable.

6 – CONTRAT GRÉ À GRÉ

Un contrat visé à l'article 2 ne peut être attribué de gré à gré qu'à une entreprise ayant un établissement au Québec ou dans un territoire visé par un accord inter gouvernemental applicable, sauf autorisation préalable du conseil de l'organisme.

7 - DEMANDE ANTÉRIEURES

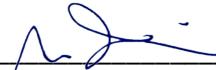
Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à une demande de soumissions publique qui a fait l'objet d'une publication dans le système électronique d'appel d'offres avant le 6 mars 2025.

8 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné
Maire



Natacha Jodoin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 22 avril 2025
Dépôt projet de règlement : Le 22 avril 2025
Adoption : Le 20 mai 2025
Avis Public : Le 21 mai 2025
Entrée en vigueur : Le 21 mai 2025

